

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2020 A 20H00**

Date de convocation : 02/06/2020

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean-Pierre MANCEAU, Christine GIRAUDO, Claude JOUSSELIN, Clarine CHEVALIER, Olivier CHERE, Christian SWATEK, Chantal HEBING, Pascale EPHREM, Jean-Jacques BOUYER, Yanick DAUNAS, Willy DRILLAUD, Sixtine SANTA MARINHA, Anaïs BOISSON, Martine FOUGEROUX, Jean-Lou CHEMIN, Monique GALLET, Jean-Michel BOUZON, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Gaëlle GOSSELET (procuration à Sixtine SANTA MARINHA)

Désignation du secrétaire de séance : Christine GIRAUDO

Demande de séance à huis-clos : DCM N° 2020-08

Vote :

Considérant la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant l'article 10 de l'ordonnance N° 2020-562 du 13 mai 2020 qui permet au Maire de décider que la réunion du Conseil municipal se décide sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières »,

Madame le Maire propose que la séance du Conseil municipal se déroule à huis-clos et sollicite l'approbation des membres présents.

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que la séance d'installation du Conseil municipal se déroule à huis-clos.

Approbation du compte rendu du 25 mai 2020 :

Monsieur Bouzon demande à ce que soit supprimé, dans le paragraphe 2-7 du compte rendu (discours de Mme le Maire), le mot « tous » car selon lui certains aînés n'ont pas été contactés durant le confinement: *« Et bien sûr, je remercie le personnel communal qui a aussi assuré les différents services dans des conditions sanitaires draconiennes ; ainsi que mes collègues qui eux ont assuré le suivi des masques, les services rendus aux administrés, en particulier aux personnes âgées ou fragiles et qui ont gardé un contact téléphonique régulier avec TOUS nos aînés à partir de 70 ans. »*

Madame le Maire prend note de la remarque et si nécessaire le fichier sera mis à jour.

Vote : 2 abstentions (J-M Bouzon - M. Gallet)

Ordre du jour :

- 1) Délégations du Conseil municipal au Maire
- 2) Indemnités de fonction du Maire et des adjoints- Délégation à un conseiller municipal
- 3) Indemnité de Conseil au comptable
- 4) Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes
 - 4-1) Syndicat Départemental de la Voirie
 - 4-2) Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

- 5) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 6) Conseil d'administration du CCAS
 - 6-1) Détermination du nombre de membres du CA au CCAS
 - 6-2) Election des membres du CCAS
- 7) Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires
- 8) Constitution des commissions communales : commission Finances
- 9) Vente d'une parcelle communale : saisine du Service des Domaines
- 10) Marché de fourniture d'électricité et/ou de gaz : Groupement de Commandes des Syndicats d'Energie de Nouvelle-Aquitaine
- 11) Exonération de loyers communaux
- 12) Questions diverses.

1) Délégations du Conseil municipal au Maire - DCM N° 2020-09

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées dans le document qui vous a été transmis conjointement à la convocation.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Nécessité de préciser la délégation dans certains domaines :

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants : 2-3-15-16-17-20-21-22-26-27

Madame le Maire donne lecture de l'Article L2122-22 modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 74 qui permet au Maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat .

Discussion :

A propos de l'article 16°, Jean-Michel Bouzon s'interroge sur la communication apportée au conseil municipal, quant aux actions en justice.

Madame le Maire répond qu'elle tient à conserver cette dérogation pour faciliter la gestion du temps. Cependant elle précise que le conseil sera systématiquement tenu au courant de façon orale. Elle précise que lorsqu'il s'agit d'une médiation, celle-ci doit être tenue en toute confidentialité, le Conseil municipal ne peut en être informé qu'à son terme.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir les articles suivants de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 74 :

- ~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 40 000 €, sous réserve que les sommes soient inscrites au budget et à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont les montants ne dépassent pas 15 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° De défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;
- ~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 60 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

~~27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2) Indemnités de fonction du Maire et des adjoints- Délégation à un conseiller municipal

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2020, la population totale en vigueur en 2014.

En l'occurrence, pour la commune de Saint-Just-Luzac, le montant maximum des indemnités mensuelles pouvant être attribuées au Maire et aux Adjointes est le suivant :

Population totale	Maires		Adjointes	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10

Madame le Maire rappelle que les 3 premières strates ont été récemment revalorisées par le gouvernement pour motiver et reconnaître le travail des élus dans les petites communes.

Soit pour 5 adjoints, une enveloppe globale de : $2\,006,92 + (5 \times 770,10) = 5\,857,41$ € mensuels, soit 70 288,92 € annuels bruts.

Madame le Maire présente les délégations octroyées aux adjoints par arrêté du 26 mai 2020 :

- ✓ 1^{er} Adjoint, M. Jean-Pierre MANCEAU : Finances et Urbanisme
- ✓ 2^{ème} Adjointe : Mme Christine GIRAUDO : Affaires scolaires et périscolaires, Enfance et jeunesse
- ✓ 3^{ème} Adjoint : M. Claude JOUSSELIN : Information et communication, nouvelles technologies et innovation numérique, Animations culturelles et sportives, Vie associative, Gestion de la salle « Au Mitan des Marais ».
- ✓ 4^{ème} Adjointe : Mme Clarice CHEVALIER : Affaires sociales et Personnes âgées, Organisation des fêtes et cérémonies patriotiques et/ou communales.
- ✓ 5^{ème} Adjoint : M. Olivier CHERE : Voirie et Espaces verts, Gestion des bâtiments communaux.

D'autre part, Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'elle a, par arrêté du 26 mai, donné délégation à un conseiller municipal, M. Yanick DAUNAS, pour intervenir dans les domaines relatifs à l'entretien, l'aménagement et les travaux dans les marais communaux.

Monsieur Bouzon demande à Madame le Maire si Monsieur Daunas aura une indemnité. Madame le Maire répond qu'elle aborde ce point à la suite des explications suivantes.

Pour rappel :

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent).

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- ✓ elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- ✓ elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Madame le Maire propose donc les montants d'indemnités suivants :

Elus	Nombre	Montant unitaire mensuel brut	Montant total brut mensuel	%/crédit global	% IB 1027
Maire	1	2 006,92 €	2 006,92 €	34,26	51,60
Adjoints	5	723,42 €	3 617,10 €	12,35	18,60
Conseillers délégués	1		233,39 €	3,98	6,00
Crédit global			5 857,41 €		

Discussion :

Monsieur Bouzon souhaite connaître le montant net des indemnités.

Madame le Maire lui donne les valeurs : 1735,99 euros net pour Madame le Maire ; 625,76 euros net pour les adjoints ; 201,88 euros net pour Monsieur Daunus.

Monsieur Chemin demande, compte tenu du manque de ressources attendues pour les budgets, notamment en raison de la baisse de la taxe d'habitation et des exonérations prévues au cours de cette séance, si l'indemnité maximale est réellement justifiée ?

Madame le Maire l'informe que c'est la décision précise. Elle invite Monsieur Chemin à voter contre s'il ne partage pas son idée.

Monsieur Bouzon tient tout de même à préciser que « ces indemnités sont équivalentes à une population de 3500 habitants »

Madame le Maire met en avant que le gouvernement souhaite valoriser le travail du Maire et des adjoints.

Vote :

2-1) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire - DCM N° 2020-10

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant à 5 le nombre d'Adjoints au Maire
- Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire.
- Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à un Conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, soit 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique, pour une population totale comprise entre 1 000 et 3 500 habitants,

Considérant que pour la commune de Saint-Just-Luzac, le montant maximum des indemnités mensuelles pouvant être attribuées au Maire et aux Adjoints est le suivant :

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10

Après avoir présenté aux membres de l'assemblée délibérante les délégations de fonctions accordées aux cinq adjoints,

Après avoir informé les membres du Conseil municipal qu'elle a, par arrêté du 26 mai, donné délégation à un conseiller municipal,

Considérant que le crédit global mensuel pour l'indemnité du Maire et des adjoints est de 5 857,41 €,

Madame le Maire propose donc les montants d'indemnités suivants :

Elus	Nombre	Montant unitaire mensuel brut	Montant total brut mensuel	%/crédit global	% IB 1027
Maire	1	2 006,92 €	2 006,92 €	34,26	51,60
Adjoints	5	723,42 €	3 617,10 €	12,35	18,60
Conseillers délégués	1		233,39 €	3,98	6,00
Crédit global			5 857,41 €		

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 Voix Pour, 4 Voix Contre (J-M Bouzon, M. Gallet, J-L Chemin, M. Fougeroux) :

et avec effet à compter du 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 18,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique et selon le tableau récapitulatif des indemnités joint en annexe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2020.

2-2) Délibération pour les indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - DCM N° 2020-11

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant la délégation de fonction accordée à Monsieur Yanick DAUNAS, conseiller municipal, en date du 26 mai 2020,

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 Voix Pour, 4 Voix Contre (J-M Bouzon, M. Gallet, J-L Chemin, M. Fougeroux) :

- d'allouer, avec effet au 26 mai 2020 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. Yanick DAUNAS, conseiller municipal délégué pour intervenir dans les domaines relatifs à l'entretien, l'aménagement et les travaux dans les marais communaux, par arrêté municipal en date du 26 mai 2020, et ce, au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur au 8 juin 2020, soit un montant mensuel brut de 233,39 €.

Ces crédits seront inscrits au Budget primitif 2020.

Le tableau récapitulatif des indemnités est joint en annexe de la présente délibération.

3) Indemnité de Conseil au comptable

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires.

Les prestations réalisées antérieurement par les comptables en leur nom personnel font désormais officiellement partie intégrante des attributions du personnel de la DGFIP, avec un objectif de renforcement de la fonction de conseil. En effet, dans le cadre du « nouveau

réseau de proximité », un des enjeux de la DGFIP est de diversifier la mission de conseil en développant la capacité d'offre de services de proximité pour répondre aux attentes des ordonnateurs.

Madame le Maire remercie Mme Martin, percepteur de la Trésorerie de Marennes qui, au cours du mandat précédent, a toujours répondu à chaque demande de renseignements et a toujours encadré la commune pour la construction du budget et pour les difficultés rencontrées au cours du marché de travaux de la salle multifonctionnelle.

4) Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Après chaque renouvellement de conseils municipaux, en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de nouveaux délégués communaux au sein des Syndicats de communes ou des syndicats mixtes auxquels la commune a confié des compétences ou délégations.

L'élection de ces représentants se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages mais l'ensemble du Conseil municipal est favorable à ce que cette désignation se fasse à main levée.

4-1) Syndicat Départemental de la Voirie - DCM N° 2020-12

Selon les statuts du syndicat, les conseils municipaux doivent élire 1 représentant communal destiné à élire des délégués cantonaux qui siégeront au Comité syndical.

Discussion :

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Vote :

Après chaque renouvellement de conseils municipaux, en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de nouveaux délégués communaux au sein des Syndicats de communes ou des syndicats mixtes auxquels la commune a confié des compétences ou délégations.

L'élection de ces représentants se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Selon les statuts du Syndicat départemental de la Voirie de Charente-Maritime, les conseils municipaux doivent élire 1 représentant communal destiné à élire des délégués cantonaux qui siégeront au Comité syndical.

Madame le Maire fait appel à candidature et propose M. Olivier CHERE pour représenter la commune de Saint-Just-Luzac au sein dudit syndicat.

Considérant l'unique candidature, Madame le Maire soumet à l'avis du conseil municipal de procéder au vote à main levée.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de 1952 portant création du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime,

Considérant l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à l'élection à main levée,

Le conseil municipal, par 15 voix Pour, 4 abstentions (J-M Bouzon, M. Gallet, J-L Chemin, M. Fougeroux)

DESIGNE Monsieur Olivier CHERE en tant que représentant de la commune de Saint-Just-Luzac au Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime.

4-2) Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) - DCM N° 2020-13

Conformément aux statuts du Syndicat, et selon la strate de population, la commune doit être représentée par trois délégués élus par et parmi des grands électeurs désignés par les communes du canton. Il convient donc de désigner 2 grands électeurs parmi les membres du Conseil municipal.

Pour information, il est rappelé que le SDEER exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire de la commune. A ce titre, il concède à ENEDIS et EDF le service public de la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, respectivement. Il réalise également des travaux d'extension et d'effacement de réseau électrique.

Le SDEER réalise en outre les travaux neufs et la maintenance de l'éclairage public pour 453 communes de Charente-Maritime. Enfin, le SDEER est engagé vers la production d'énergie renouvelable (via la SEM Energies Midi Atlantique), la recharge publique de véhicules électriques et l'achat d'énergie électrique et de gaz.

Candidatures :

Madame le Maire fait appel à candidature et propose MM. Jean-Pierre MANCEAU et Claude JOUSSELIN pour représenter la commune de Saint-Just-Luzac au sein dudit syndicat.

Considérant l'unique liste de candidature, Madame le Maire soumet à l'avis du conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de 1949 portant création du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Vu l'article 5 des statuts relatif a fonctionnement du SDEER,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants (désignés grands électeurs pour le SDEER) de la commune auprès du SDEER,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à l'élection à main levée,

Le conseil municipal, par 15 voix Pour, 4 abstentions (J-M Bouzon, M. Gallet, J-L Chemin, M. Fougeroux)

DESIGNE Messieurs Jean-Pierre MANCEAU et Claude JOUSSELIN en tant que grands électeurs pour représenter la commune de Saint-Just-Luzac au sein du SDEER.

5) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - DCM N° 2020-14

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée, pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation

proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Discussion :

Madame le Maire fait appel à candidature et propose les candidats ci-dessous pour la Liste 1. Malgré l'insistance de Madame le Maire, et notamment le rappel de l'expression du pluralisme au sein de cette commission, aucune autre liste n'est proposée.

Madame le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de la CAO à main levée et obtient le consentement de l'ensemble du Conseil municipal.

Candidatures :

Candidats	Titulaires	Suppléants
Liste 1	CHERE MANCEAU DRILLAUD	DAUNAS JOUSSELIN BOUYER
Liste 2		

Vote :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant la candidature d'une liste unique de candidats définie ci-dessus,

Considérant la proposition de Madame le Maire et l'accord unanime de l'assemblée pour désigner les membres de la CAO à main levée

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 17 voix Pour, 2 abstentions (J-M. Bouzon, M. Gallet)

désigne en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes :

- Titulaires : Messieurs CHERE Olivier, MANCEAU Jean-Pierre, DRILLAUD Willy
- Suppléants : Messieurs DAUNAS Yanick, JOUSSELIN Claude, BOUYER Jean-Jacques

6) Conseil d'administration du CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit (CASF, art. L 123-4-1).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (CASF, art. R 123-10).

6-1) Détermination du nombre de membres du CA au CCAS - DCM N° 2020-15

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Madame le Maire propose que le Conseil d'Administration du CCAS soit composé de 10 membres (5 élus et 5 non élus) en plus du Maire, membre de droit et Président du CCAS.

Discussion :

Monsieur Chemin reprend la déclaration de Madame le Maire indiquant que le CA du CCAS est composé de 11 membres et non pas 10, le Maire étant membre de droit

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 10 (dix) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS en plus du Maire, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

6-2) Election des membres du CCAS - DCM N° 2020-16

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le maire rappelle qu'elle est Présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 08/06/2020 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Vote :

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 : CHEVALIER Clarice - MANCEAU Jean-Pierre- EPHREM Pascale- GOSSELET Gaëlle - SWATEK Christian

Liste 2 : BOUZON Jean-Michel- GALLET Monique

Mesdames Clarice CHEVALIER et Pascale EPHREM ont été désignées assesseurs pour suivre les opérations de déroulement du scrutin.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs): 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	15	3	3,6	1
Liste 2	4	1	0,2	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 : CHEVALIER Clarice - MANCEAU Jean-Pierre- EPHREM Pascale- GOSSELET Gaëlle

Liste 2 : BOUZON Jean-Michel

7) Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires - DCM N° 2020-17

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces mêmes besoins peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Discussion :

Madame le Maire explique qu'il serait préférable qu'elle puisse décider immédiatement pour un remplacement de courte durée, notamment en cas d'absentéisme.

Madame Gallet demande par quel biais le recrutement est fait.

Madame le Maire précise que l'on peut passer directement par le Centre de Gestion, qui a beaucoup de candidatures spontanées, mais que la collectivité dispose d'un vivier de personnes susceptibles d'être disponibles rapidement au pied levé.

Madame le Maire précise que des contrats ont été prolongés dans le cadre de remplacements, comme des contrats aidés.

D'ailleurs, aux services techniques, une personne recrutée d'abord en contrat aidé puis pour un remplacement de congés maladie, et qui avait donné satisfaction a vu son poste pérennisé à la suite d'un départ en retraite.

Quant à l'employée supplémentaire au secrétariat, c'était initialement un contrat aidé prévu pour l'école et le périscolaire. A la suite du changement des rythmes scolaires et face aux besoins croissants au sein du secrétariat, un poste permanent a été créé, d'abord à temps non complet puis à temps complet.

Monsieur Chemin se demande s'il y a un délai de carence au niveau de l'assurance statutaire du personnel. Réponse : délai de 15 jours.

Madame le Maire souligne qu'il n'y pas d'absentéisme exagéré dans les différents services.

Vote :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces mêmes besoins peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public :

- ✓ pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du (des) fonctionnaire(s) ou de(s) l'agent(s) contractuel(s) à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de(s) cet agent(s) et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

- ✓ pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- ✓ pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'adopter la proposition de Madame le Maire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

8) Constitution des commissions communales : commission Finances -DCM N° 2020-18

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire propose donc une inscription volontaire dans les commissions communales aux élus qui souhaitent y participer.

Madame le Maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

A l'occasion de cette séance de conseil municipal, Madame le Maire propose de créer uniquement une commission des finances dans un premier temps. D'autres commissions seront créées lors des prochaines séances.

La Commission des finances peut traiter les dossiers relatifs aux domaines suivants : préparation budgétaire, achat et commande publique, finances et fiscalité, gestions déléguées, ...

Madame le Maire propose que le nombre de membres de cette commission ne soit pas limité et qu'elle soit ouverte à tous les élus volontaires qui souhaitent y participer.

Vote :

Vu l'article L 2121-22 du CGCT qui stipule que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose de créer une commission « Finances » chargée de traiter les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, finances et fiscalité, préparations budgétaires, gestions déléguées.

Madame le Maire propose que le nombre de membres de cette commission ne soit pas limité et qu'elle soit ouverte à tous les élus volontaires qui souhaitent y participer.

**L'exposé du Maire entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la création de la commission municipale suivante :
- Commission » Finances »

Article 2 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Finances » l'ensemble des membres du Conseil municipal.

9) Vente d'une parcelle communale : saisine du Service des Domaines - DCM N° 2020-19

Un aménageur privé a contacté la commune avec pour projet la réalisation de logements sociaux conventionnés ou aidés sur un terrain privé situé Fief de Luzac - Est derrière la zone artisanale.

L'accès à cet aménagement ne peut se faire que par passage sur un terrain communal d'une contenance de 781 m².

Pour décider de la cession d'un bien de son patrimoine immobilier, les membres du conseil municipal doivent pouvoir choisir en toute connaissance de cause les conditions de la vente et, pour cela, être notamment informés de la valeur de l'immeuble. C'est pourquoi l'article L2241-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 2000 habitants, le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des Domaines, qui doit auparavant avoir été saisi pour réaliser une estimation du bien concerné.

Madame le Maire propose donc de solliciter l'avis du Service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'estimer le prix de cette parcelle qu'il sera nécessaire de vendre si un particulier veut réaliser un projet.

Discussion :

Madame le Maire explique qu'elle a rencontré un porteur de projet pour l'achat de terrains privés sur lesquels il envisage de l'habitat aidé. D'autre part, nous constatons que les tarifs de location sont élevés sur le territoire, tout comme l'accès à la propriété pour les jeunes couples. Ce pourrait être un projet intéressant d'étudier. Le seul accès à ces terrains privés, passe par une parcelle communale.

Le porteur de projet faisant une estimation du projet global, souhaiterait acheter la parcelle et effectuer les travaux de voirie pour arriver de la rue du Stade aux terrains privés.

Madame le Maire évoque la vente de la parcelle et précise que cela n'engage à rien.

Monsieur Chemin demande le nombre de logements prévus.

Madame le Maire, après discussion auprès du porteur de projet, estimerait au minima une vingtaine de logements de plain-pied.

Des conditions seront fixées avec le promoteur, comme par exemple des logements de pleins de pieds, et éventuellement une partie locataire et propriétaire. Rien n'est définitif pour le moment. Madame le Maire souhaiterait mener à bien ce projet pour pouvoir notamment accompagner les jeunes couples, l'accès à la location étant difficile.

Monsieur Bouzon demande la largeur d'accès du chemin. La réponse est de 6 mètres.

Monsieur Bouzon demande où en est le projet de logements sociaux dans le lotissement « La clé des champs » ?

Monsieur Manceau prend la parole, et annonce que le début des travaux aura lieu très prochainement. Si la personne paie correctement les mensualités de loyer pendant 1 an, elle pourra accéder au prêt à 1%, c'est le principe de l'accession à la propriété.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe de céder la parcelle ZI 52 en vue de permettre l'accès à un terrain privé en cas de réalisation d'un projet de construction de logements sociaux conventionnés ou aidés,

- autorise Madame le Maire à saisir le Service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques afin d'estimer le prix de cette parcelle.

**10) Marché de fourniture d'électricité et/ou de gaz :
Groupement de Commandes des Syndicats d'Énergie de
Nouvelle-Aquitaine - DCM N° 2020-20**

Dans le cadre fixé par l'Union européenne pour la libéralisation des marchés de l'énergie, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vient de modifier les seuils d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRV).

Ainsi, les TRV de gaz naturel ont été supprimés le 9 décembre 2019 pour les clients non domestiques (avec répit jusqu'au 1er décembre 2020 pour les contrats en cours) et seront supprimés en 2023 pour l'ensemble des consommateurs. Notre commune est donc concernée car elle bénéficie de contrats au TRV gaz naturel.

Dès lors, il appartient à la collectivité de prévoir les fournitures de gaz naturel en offre de marché au plus tard le 1er décembre 2020, selon les règles de la commande publique.

A cet effet le groupement de commandes des syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine (GC-SENA), dont le SDEER est le pilote pour la Charente-Maritime, envisage de monter en urgence

un accord-cadre spécifique pour la fourniture de gaz naturel pour la période de 2021-2022. La commune est invitée à y souscrire.

Discussion :

Monsieur Manceau donne lecture de la note du Ministre de la transition écologique et solidaire ainsi que celle du SDEER.

Madame le Maire dit qu'il est plus facile de passer à un contrat groupé qu'à un contrat individuel.

Vote :

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la **Commune de Saint-Just-Luzac** a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant les échéances de suppression de tarifs réglementés de vente (TRV) prévues par les articles 63 et 64 de la loi Energie et climat du 8 novembre 2019,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine dont le SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime) s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la **Commune de Saint-Just-Luzac** au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- l'adhésion de la **Commune de Saint-Just-Luzac** au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser **Madame le Maire** à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser **Madame le Maire** à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins la **Commune de Saint-Just-Luzac**,
- d'autoriser le coordonnateur et le SDEER, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la **Commune de Saint-Just-Luzac** est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la **Commune de Saint-Just-Luzac** est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

11) Exonération de loyers communaux

11-1) Locaux commerciaux - DCM N° 2020-21

Madame le Maire expose qu'en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 et notamment le confinement et donc la cessation d'activités du 17 mars au 11 mai, les locataires des commerces communaux de la Place Papin ont subi soit une interruption complète de leurs activités (salon de coiffure et esthéticienne) soit une diminution importante de l'activité (multiservices).

Les propriétaires de ces locaux commerciaux ont sollicité Madame le Maire afin d'obtenir une remise gracieuse sur tout ou partie de leurs loyers pour cette période.

Madame le Maire propose d'accorder une remise gracieuse totale pour le paiement du loyer du mois d'avril 2020 pour les trois commerçants concernés.

Discussion :

Monsieur Bouzon trouve que les efforts ne sont pas conséquents.

Madame le Maire est d'accord, cependant les commerçants n'en demandent pas plus malgré ses sollicitations de Madame le Maire.

Monsieur Manceau précise que l'un des trois avait même refusé l'exonération proposée.

Madame le Maire appelle à rester vigilant au bon fonctionnement de ces commerces et de revenir à une autre décision d'aide si le besoin s'en faisait sentir, pour éviter la disparition de ces activités au Centre-bourg.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'accorder une remise gracieuse totale pour le paiement du loyer du mois d'avril 2020 pour les locataires des locaux commerciaux situés Place André Dulin, à savoir

- Le Petit Saint-Just, Multiservices, dont le loyer mensuel s'élève à 624,04 €
- Le Salon de coiffure et d'esthétique (Mme DAUNAS Jennifer et DULUA Dorothee) dont le loyer s'élève à 169,20 € chacune.

11-2) Logement sinistré - DCM N° 2020-22

Madame le Maire expose que l'orage du 9 mai a provoqué un incendie dans l'appartement d'une locataire de l'immeuble des « Cigognes » et que cette personne a dû, depuis ce sinistre être relogée dans sa famille, en attendant la remise en état notamment électrique de son logement.

Considérant que l'assurance du locataire ne prend pas en charge les frais de relogement occasionné par ce sinistre, la locataire a sollicité Madame le Maire de bien vouloir consentir à une remise gracieuse de son loyer pour cette période.

Madame le Maire propose une remise gracieuse totale pour les loyers de mai et juin.

Discussion :

Monsieur Chemin demande de s'assurer que l'assurance ne prend pas en charge le relogement.

Monsieur Manceau s'est renseigné auprès des deux assurances. L'assurance de la locataire ne prend en compte que les meubles meublants ; le reste est pris en charge par notre assurance (comme le service de nettoyage). Une demande de déménagement a été sollicitée par l'artisan qui doit assurer les travaux d'électricité, pour travailler avec aisance.

Monsieur Bouzon s'interroge sur les autres logements. La réponse est que les logements sont vides et ne paraissent pas touchés par l'orage.

Monsieur Bouzon fait remarquer que les 4 logements sont libres, alors que Madame le Maire incite à la location.

Madame le Maire lui répond que malgré les interventions d'experts, de gros problèmes sont présents dans ces logements (isolation, plomberie etc...).

Monsieur Manceau dit que la dernière personne partie cette année, avait des infiltrations d'eau dans la cuisine. D'autres graves problèmes sont apparus à tous niveaux dans tous les logements.

Monsieur Bouzon aimerait que des décisions soient prises quant à ces logements inoccupés. Selon lui, les logements n'ont jamais été entretenus par la mairie.

Madame le Maire lui répond que c'était lui qui était en charge de la voirie lorsque ces litiges sont apparus.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'accorder une remise gracieuse totale pour le paiement des loyers de mai et juin, pour Mme Claudette NEREAUD, locataire de l'appartement N° 1 situé au 1 rue de la République pour un montant mensuel de 275,46 €.

12) Questions diverses.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée des prochaines dates de réunion prévues :

- Lundi 22 juin : commission « finances » pour l'étude du Compte administratif 2019
- Jeudi 25 juin : Conseil municipal
- Jeudi 2 juillet : Commission « Finances » pour l'étude du budget primitif 2020
- Jeudi 9 juillet : Conseil municipal

Séance levée à 22h05

**La secrétaire de séance,
Madame Christine GIRAUDO**